

VD_OMNI AC.2013.0312 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0312

FR: VD_OMNI AC.2013.0312 du 14 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0312 del 14 marzo 2014

Regeste

KILCHENMANN/Municipalité de Faoug, Service des routes | Confirmation de la décision de la Municipalité de Faoug, qui a considéré à juste titre que les travaux de réfection d'une route, même s'ils conduisaient à une légère augmentation de la largeur de la chaussée, pouvaient être considérés comme des travaux de maintenance et être dès lors dispensés d'enquête publique. Ni la législation cantonale sur les routes, ni la réglementation communale, ne prévoient l'obligation de réaliser des accotements d'une largeur minimale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A titre de mesure d'instruction, la recourante sollicite la production du dossier de la construction de la route communale de Courgevaux, la production de l'appel d'offres pour les travaux, des lettres d'adjudications et des factures pour les travaux exécutés en novembre 2012, ainsi que le procès-verbal des séances du conseil communal de Faoug tenues le 29 octobre 2012 et le 4 décembre 2012. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Le Tribunal s'estime en l'espèce suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les pièces dont la recourante demande la production. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux compléments d'instruction requis.

E. 2

Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

E. 2.2

ad art. 103 LATC; cf. arrêt AC.2005.0165 précité). 3. Selon la norme VSS 640 200a, les accotements font la transition entre les voies et l'espace limitrophe. Ils servent aussi à des fins de sécurité et d'entretien. Leur largeur minimale dépend de la largeur libre de la route ainsi que des exigences techniques, notamment de l'équipement. L'espace limitrophe (mur, place, talus, terrain agricole, etc.) joue aussi un rôle important (ch. 8.19, p. 7). La route de Courgevoux devrait, selon la norme VSS 640 201, avoir une largeur minimale de 4,8 mètres, pour une circulation bidirectionnelle à une vitesse limitée de 30 km/h. Cette emprise peut être réduite à 4,4 mètres, la marge de sécurité définie par la norme VSS 640 201 pouvant empiéter sur les accotements, à l'extérieur de la chaussée. A supposer que la vitesse autorisée soit de 50 km/h, la chaussée devrait avoir une largeur de 5,5 mètres (respectivement 5,1 mètres si la marge de sécurité correspond à la largeur des accotements). Il n'est pas contesté que, dans sa configuration actuelle, la route de Courgevoux ne respecte pas ces valeurs. Le Tribunal a en effet pu constater, lors de l'inspection locale, que l'emprise de la chaussée ne permettait pas le croisement de deux véhicules, même à vitesse très réduite, les véhicules devant alors sortir de l'emprise de la partie goudronnée du domaine public. Le Tribunal a pu observer que de tels empiètements survenaient des deux côtés de la chaussée. Les travaux litigieux ne portant toutefois pas sur la création d'une nouvelle route, les normes VSS précitées ne s'appliquent pas. On ne saurait dès lors en déduire une obligation d'aménager des accotements d'une largeur minimale. Cette exigence ne figure en outre ni dans la LRou, ni dans le RLRou. L'art. 3 du règlement communal sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncière en région rurale, qui interdit de labourer les banquettes des chemins (avec la précision que le domaine public a une largeur de banquette de 0,75 m) ne fixe pas non plus une telle exigence. Ce règlement régit en effet l'usage et l'entretien des ouvrages d'améliorations foncières du domaine public (art. 1 du règlement précité), ce que n'est pas la route litigieuse. Les travaux réalisés par la Municipalité se sont limités, faute de moyens, à la réfection des bords de la chaussée qui avaient subi des dégradations. Plusieurs photographies versées au dossier illustrent que la route était défoncée, surtout du côté Nord, soit du côté des parcelles de la recourante. Les motifs pour lesquels la chaussée a subi plus de dégâts du côté Nord n'apparaissent pas pertinents pour l'issue du litige. Lors de l'inspection locale, le Tribunal a pu observer que les travaux portaient sur les deux côtés de la partie goudronnée de la route. Si la pose du revêtement litigieux a eu pour conséquence d'augmenter légèrement l'emprise de la chaussée, ce qu'il est difficile de déterminer compte tenu de la dégradation progressive de la route, l'élargissement est de faible importance et n'empiète pas sur les parcelles privées. La Municipalité a déjà tenu compte des intérêts de la recourante, en demandant à une entreprise de scier le bord de la chaussée de manière régulière, afin d'améliorer la solidité de l'ouvrage. Cette intervention a également eu pour effet d'éloigner le bord de la chaussée de la limite des parcelles voisines du domaine public. Les travaux entrepris n'ont en outre pas pour conséquence d'aggraver la situation de la recourante; du fait de la largeur insuffisante de la route, les usagers de la route étaient déjà contraints de sortir de la chaussée pour se croiser. Il n'y a pas lieu de craindre que les inconvénients pour la recourante augmentent suite aux travaux entrepris par la Municipalité. Dans ces circonstances, on doit considérer que la pose du revêtement bitumeux litigieux pouvait être qualifiée par la Municipalité de travail de maintenance au sens de l'art. 4 RLRou, ne devant pas faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui a conclu à l'admission du recours. La recourante versera en outre une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.